Informations de base

2010/0365(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Politique agricole commune PAC: financement; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) **Subject** 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AGRI Agriculture et développement rural	LA VIA Giovanni (PPE)	26/01/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive OLEJNICZAK Wojciech Michał (S&D) PAULSEN Marit (ALDE)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Politique régionale et urbaine	CIOLOŞ Dacian	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0745	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/05/2011	Vote en commission,1ère lecture		
31/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0209/2011	Résumé
03/07/2012	Débat en plénière		
04/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0281/2012	Résumé

04/07/2012	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0365(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/7/04887

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE460.654	24/03/2011	
Amendements déposés en commission		PE464.752	05/05/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0209/2011	31/05/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0281/2012	04/07/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0745	15/12/2010	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0745	14/02/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0745	16/02/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0745	09/03/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0814/2011	04/05/2011	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Politique agricole commune PAC: financement; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2010/0365(COD) - 31/05/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Giovanni LA VIA (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CE) n° 165/94 et (CE) n° 78/2008 du Conseil.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission : les amendements introduits par les députés tiennent compte :

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement sur les compétences d'exécution (règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission).

Les députés souhaitent préciser les **conditions d'exercice de la délégation de pouvoir**. Celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai d'objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Dégagement d'office : un amendement stipule que s'agissant des États membres qui ont choisi d'organiser leurs programmes de développement rural au niveau régional, le calcul du montant devant être automatiquement dégagé peut être effectué au niveau de l'État membre.

Politique agricole commune PAC: financement; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2010/0365(COD) - 15/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner les dispositions du règlement (CE) n° 1290/2005 conférant des pouvoirs à la Commission sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 42, premier alinéa, et article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact n'est pas nécessaire dès lors que la proposition visant à mettre le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en conformité avec le traité de Lisbonne relève d'une question interinstitutionnelle qui concernera tous les règlements du Conseil. Les modifications qui visent la simplification ont une portée limitée et sont de nature purement technique.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CE) n° 165/94 et (CE) n° 78/2008 du Conseil attribue des compétences à la Commission afin d'adopter des modalités d'application dudit règlement.

Suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les compétences données à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1290/2005 doivent être alignées sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Á cette fin, la proposition identifie les pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission dans le règlement du Conseil (CE) n° 1290/2005 et établit la procédure appropriée pour l'adoption de ces actes.

En outre, quelques éléments de simplification dans le domaine de dépenses FEAGA et de procédure de recouvrement sont introduits.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

Politique agricole commune PAC: financement; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2010/0365(COD) - 04/07/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 650 voix pour, 24 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CE) n° 165/94 et (CE) n° 78/2008 du Conseil.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission : les amendements introduits par les députés tiennent compte :

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement sur les compétences d'exécution (règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission).

Les députés souhaitent préciser les **conditions d'exercice de la délégation de pouvoir**. Celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai d'objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Dégagement d'office : un amendement stipule que s'agissant des États membres qui ont choisi d'organiser leurs programmes de développement rural au niveau régional, le calcul du montant devant être automatiquement dégagé peut être effectué au niveau de l'État membre.